

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8989 du 6 septembre 2012

A.205.860/XI-19.153

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me H. DOTREPPE, avocat,  
avenue de la Couronne 207  
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête, parvenue au Conseil d'Etat le 3 août 2012, introduite par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 83.745 (affaire 95.378/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 juin 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 28 juin;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite sollicitée à tort par le requérant;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de «la violation des articles 329 du Code judiciaire et 16, 1°, 2° et 3° de l'A.R du 21.12.06, arrêté fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers»;

- que dans une première branche du moyen, le requérant fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas mentionner le domicile élu du Commissariat général, empêchant ainsi le Conseil d'Etat de contrôler la régularité des notifications des requêtes, convocations et décisions à cette partie;

- que dans une deuxième branche, le requérant fait valoir que l'arrêt ne mentionne pas la disposition sur l'emploi des langues et viole l'article 16, 2°, de l'arrêté royal précité du 21 décembre 2006;

- que dans une troisième branche, le requérant fait encore grief à l'arrêt attaqué de ne pas mentionner la convocation des parties et de leurs avocats, en sorte que le Conseil d'Etat se trouve dès lors dans l'impossibilité de contrôler la régularité des convocations «aux audiences des 25 et 29 janvier 2008» (*sic*);

Considérant, quant à la première branche du moyen, qu'une autorité administrative belge, comme en l'espèce le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, n'a pas l'obligation d'élire domicile dans une procédure dans laquelle elle est partie; qu'au surplus, il n'apparaît pas du dossier de la procédure que le Commissaire général aurait élu domicile dans un lieu différent de celui du siège de son administration; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu à appliquer, en ce qui le concerne, l'article 16, 1°, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006;

Considérant, quant à la deuxième branche, que l'arrêt attaqué vise l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui règle l'emploi des langues en matière d'asile; qu'il satisfait ainsi à l'article 16, 2°, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006;

Considérant, sur la dernière branche, que celle-ci manque manifestement en fait; qu'en effet, il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que celui-ci vise «l'ordonnance du 14 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980», «la demande d'être entendu du 25 mai 2012» et «l'ordonnance du 7 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012»; que l'arrêt mentionne ensuite qu'ont été «entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse»; que l'arrêt satisfait ainsi à l'article 16, 3°, de l'arrêté royal précité et ne met nullement le Conseil d'Etat dans l'impossibilité, comme le soutient le requérant dans son recours en cassation (qui vise par ailleurs des audiences à des dates sans aucun rapport avec sa situation), de contrôler la régularité des convocations, les preuves d'envoi de ces convocations figurant d'ailleurs au dossier de la procédure;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission qu'en aucune de ses branches le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six septembre deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT